

Obligations nouvelles pour nos ASBLs

1. REGISTRE UBO (ULTIMATE BENEFICIAL OWNER): FONDEMENTS ET PRINCIPES

« La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (« Loi ») prévoit la mise en place en Belgique d'un registre des bénéficiaires effectifs (dont l'acronyme anglais est 'UBO' pour 'Ultimate Beneficial Owner', ci-après « registre UBO »).

La Loi transpose la Directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (« Directive AML ») qui oblige les États membres à prendre les mesures législatives et réglementaires afin que :

1. Les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs ;
2. Un registre centralisé reprenant les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces entités soit mis en place afin de faciliter l'accès à ces informations.

La Loi prévoit ainsi l'obligation :

- pour les **a(i)sbl** de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont leurs bénéficiaires effectifs
- pour les **administrateurs ou responsables désignés** de transmettre, dans le mois et par voie électronique, les données concernant les bénéficiaires effectifs au registre UBO.

2. BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF : DE QUI S'AGIT-IL ?

Pour les **a(i)sbl** sont considérés comme bénéficiaire effectifs :

1. Les administrateurs ;
2. Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association ;
3. Les personnes chargées de la gestion journalière ;
4. Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl a été constituée ou opère ;

5. Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'a(i)sbl.

3. L'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AUX MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU REGISTRE UBO

L'article 75 de la Loi a délégué au Roi le pouvoir de définir les modalités de fonctionnement du registre UBO.

L'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO (« Arrêté royal ») a été publié en date du 14 août 2018 et est entré en vigueur le 31 octobre 2018.

Cet arrêté détaille l'ensemble des modalités de fonctionnement du registre UBO, et notamment :

- Quelles informations doivent être communiquées au registre UBO en fonction du type de bénéficiaire effectif dont il s'agit ;
- Qui devra communiquer ces informations au nom des entités juridiques concernées et selon quelles modalités ;
- Qui aura accès aux informations reprises dans le registre UBO et selon quelles modalités ;
- Quelles dérogations existent pour que les données reprises dans le registre UBO ne soient pas ou que partiellement accessibles ;
- Quels contrôles seront mis en place afin de garantir que l'obligation de communication des données au Registre UBO est respectée et quelles sanctions seront le cas échéant applicables ;
- Comment les données communiquées au registre UBO seront traitées.

4. COMMENT VOUS PRÉPARER ?

Bien que l'Arrêté royal soit entré en vigueur le 31 octobre 2018, la date ultime de déclaration est prévue pour le 31 mars 2019 ; néanmoins vous pouvez anticiper l'entrée en vigueur, notamment en vous assurant que :

- Vous disposez d'un représentant légal ou d'un mandataire disposant d'une carte E-ID qui pourra remplir les informations listées dans l'Arrêté royal via la plateforme en ligne MyMinFin, au nom de votre ASBL ;
-
- Vous disposez d'informations précises et détaillées (e.g. pourcentage précis de capital ou droits de vote) sur les bénéficiaires effectifs de votre ASBL et de toute entité juridique par l'intermédiaire desquelles vos bénéficiaires effectifs passent pour contrôler votre ASBL ;

- Vous disposez de documents probants établissant que l'information dont vous disposez est adéquate, exacte et actuelle ;
- Vous avez mis en place des procédures au sein de votre ASBL afin que toute modification des informations sur vos bénéficiaires effectifs soit communiquée au registre UBO dans le mois.

5. ACCÈS AU REGISTRE UBO

Bien que l'entrée en vigueur de l'arrêté royal soit fixée au 31 octobre 2018, **vous disposez d'un délai étendu au 31 mars 2019 pour encoder vos bénéficiaires effectifs pour la première fois.**

Vous pouvez d'ores et déjà enregistrer vos bénéficiaires effectifs en vous connectant à [l'application prévue à cet effet \(link is external\)](#) sur le portail MyMinFin. » (Site Ministère des Finances)

Voici les différents manuels d'utilisations pour vous accompagner dans vos démarches :

- Représentant légal Société (PDF, 4.58 Mo): [cliquez sur le link](https://finances.belgium.be/sites/default/files/20190123_RepresentantLegal_Enterprise_FR.PDF)
https://finances.belgium.be/sites/default/files/20190123_RepresentantLegal_Enterprise_FR.PDF
- Mandant-Mandataire (PDF, 1.03 Mo) [cliquez sur le Link](https://finances.belgium.be/sites/default/files/20190122_ProcedureMandats_FR.PDF)
https://finances.belgium.be/sites/default/files/20190122_ProcedureMandats_FR.PDF

Service Public Fédéral Finances

(Extraits) Voir : <https://finances.belgium.be/fr/E-services/ubo-register>

CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR NOS CLUBS

Nos clubs constitués en ASBL sont donc désormais tous soumis à ces formalités légales et il est opportun que ceux-ci y soient attentifs. Plus précisément, **outre l'enregistrement initial** à faire au plus tard le 31 mars 2019, **tout changement** dans les données communiquées doit être enregistré **dans le mois** et **une fois par an au moins il faut modifier les données introduites ou à tout le moins confirmer que celles-ci n'ont pas évolué.**

6. Quelles informations UBO devez-vous collecter et communiquer au registre UBO

- Nom
- Prénom
- Date de naissance (jour/mois/année)
- Nationalité

- Pays de résidence
- Adresse de résidence
- Date à laquelle, pour la première fois, la personne est devenue UBO
- Numéro national
- Catégorie d'UBO
- Indication si la personne est UBO de manière directe ou indirecte

Concrètement cela signifie que l'un des membres du conseil d'administration du Club doit se connecter via un lecteur de carte d'identité et renseigner :

- Le Président
- Le ou les Vice-présidents
- Le Secrétaire
- Le Trésorier
- Le Protocole
- Le GLT (formation – en principe le 1^{er} vice-président)
- Le GMT (effectifs)
- Le GST (œuvres et service)
- LCIF
- L'ICT
- Le responsable communication
- Et tout autre membre qui a une autre fonction spécifique dans l'ASBL.

Hugues Angot
Council Secretary
24/01/2019